

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-078

R-4089-2019

9 juillet 2019

R-4090-2019

PRÉSENTS :

Louise Rozon

Marc Turgeon

Nicolas Roy

Régisseurs

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec
(AREQ)**

Demanderesse au dossier R-4089-2019

et

Blackbone Hosting Solutions Inc. (Bitfarms)

Demanderesse au dossier R-4090-2019

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale

*Demandes de révision de l'AREQ et de Bitfarms de la
décision D-2019-052 rendue dans le dossier R-4045-2018*

Demanderesse au dossier R-4089-2019

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Paule Hamelin.

Demanderesse au dossier R-4090-2019

Blackbone Hosting Solutions Inc. (Bitfarms) représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois.

Intervenants au dossier R-4089-2019

**Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)
représentée par M^e Steve Cadrin;**

**Première Nation Crie de Waswanipi et Corporation de développement Tawich (CREE)
représentée par M^e Dominique Neuman;**

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay.

Intervenants au dossier R-4090-2019

**Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)
représentée par M^e Steve Cadrin;**

Première Nation Crie de Waswanipi et Corporation de développement Tawich (CREE) représentée par M^e Dominique Neuman;

**Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur)
représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;**

**Vogogo Inc. (Vogogo) représentée par M^e
Sébastien Richemont.**

1 INTRODUCTION

- [1] Le 30 mai 2019, l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (l'AREQ) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de révision de la décision D-2019-052 (la Décision) rendue le 29 avril 2019 dans le dossier R-4045-2018¹. Au soutien de sa demande de révision, l'AREQ invoque les deuxième et troisième paragraphes de l'article 37 (1) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi).
- [2] Les conclusions recherchées sont les suivantes :

« **ACCUEILLIR** la présente demande de révision;

RÉVISER ET/OU INVALIDER la décision D-2019-052 quant aux Conclusions de la Première formation mentionnées au paragraphe 9 de la présente demande eu égard aux Réseaux municipaux;

REPORTER à l'étape 3 du dossier R-4045-2018 devant la Première formation la question des modalités de délestage, notamment la question du contrôle du délestage, quant aux Abonnements existants des Réseaux municipaux et quant aux clients des Réseaux municipaux pouvant participer au bloc d'énergie dédié de 300 MW pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

DÉCLARER que la Régie n'avait pas le pouvoir d'inclure les clients des Réseaux municipaux détenant des Abonnements existants (ou, de manière générale, tout autre client d'un réseau municipal ou de la Coopérative consommant de l'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs) à l'intérieur de la nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité applicable à la clientèle du Distributeur pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

DÉCLARER que la Régie n'avait pas le pouvoir de fixer les tarifs et les conditions de services applicables aux clients des Réseaux municipaux détenant des Abonnements existants;

¹ Dossier R-4089-2019, pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

DÉCLARER que la Régie n'avait pas le pouvoir de fixer un tarif dissuasif applicables pour toute consommation non autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie de 300 MW, ou non autorisée dans le cadre des Abonnements existants au sein des Réseaux municipaux, ainsi que pour toute substitution d'usage ou accroissement de puissance pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au-delà des charges autorisées dans le cadre des Abonnements existants;

SUSPENDRE, le cas échéant, l'application du texte des Tarifs et condition de services pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs aux Réseaux municipaux (B-0129 et B-0130), et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le cadre de la présente demande de révision;

RENDRE toute autre ordonnance jugée utile dans les circonstances;

SUBSIDIAIREMENT,

REPORTER à l'étape 3 du dossier R-4045-2018 devant la Première formation la fixation [des tarifs] et [d]es conditions de service applicables aux clients des Réseaux municipaux; »³

[3] Le 30 mai 2019, Blackbone Hosting Solutions Inc. (Bitfarms) dépose à la Régie une demande de révision de la Décision. Au soutien de sa demande de révision, Bitfarms invoque le troisième paragraphe de l'article 37 (1) de la Loi.

[4] Les conclusions recherchées par Bitfarms se lisent ainsi :

« **ACCUEILLIR** la présente demande de révision;

RÉVISER la décision D-2019-052 de la Régie;

INVALIDER les conclusions formulées aux paragraphes 374 et 376 de la décision D-2019-052 à l'effet que les ententes pour les Abonnements existants seront soumises à un service non ferme, avec l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures;

³ Dossier R-4089-2019, pièce [B-0004](#).

REPORTER à l'Étape 3 de la Demande devant la Première formation la question des conditions de service applicables aux Abonnements existants;

SUSPENDRE, le cas échéant, l'application des Conclusions et du texte des Tarifs et condition de services pour l'usage cryptographique, et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le cadre de la présente demande de révision;

ORDONNER toute autre mesure que la Régie, siégeant en révision, pourrait juger nécessaire pour donner effet à la Demande de révision »⁴.

- [5] Le 7 juin 2019, la Régie transmet une lettre aux participants au dossier R-4045-2019 pour les informer qu'elle traitera dans le cadre d'une même audience les deux demandes de révision. Elle les invite à déposer une comparution s'ils souhaitent intervenir aux dossiers et convoque une audience les 19 et 20 juin 2019⁵.
- [6] Entre le 30 mai 2019 et le 13 juin 2019, l'AHQ-ARQ, le CREE et Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) informent la Régie de leur participation aux dossiers R-4089-2019 et R-4090-2019, alors que Vogogo informe la Régie, le 13 juin 2019, de sa participation au dossier R-4090-2019.
- [7] Le 14 juin 2019, la Régie modifie les dates de l'audience⁶.
- [8] Le 18 juin 2019, l'AREQ dépose une demande de révision amendée. Les conclusions recherchées sont les mêmes que celles exposées au paragraphe 2 de la présente décision.
- [9] Le 20 juin 2019, la Régie tient l'audience sur les demandes de révision.
- [10] La Régie expose ci-après le cadre juridique en matière de révision. Elle se prononce ensuite sur les demandes de révision de l'AREQ et de Bitfarms.

2. CADRE JURIDIQUE EN MATIÈRE DE RÉVISION

⁴ Dossier R-4090-2019, pièce [B-0002](#).

⁵ Dossiers R-4089-2019 et R-4090-2019, pièce [A-0001](#).

⁶ Dossiers R-4089-2019 et R-4090-2019, Pièce [A-0002](#)

[11] Les demandes de révision sont présentées en vertu des deuxième et troisième paragraphes de l'article 37 (1) de la Loi. Cette disposition est rédigée comme suit :

« 37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue ».

[12] Il est de jurisprudence constante que la révision ne peut être un moyen déguisé d'appel par lequel une seconde formation substituerait sa propre appréciation des faits à celle de la première formation. La Régie cite régulièrement l'arrêt clé en la matière, rendu par la Cour d'appel du Québec dans *Épiciers Unis Métro-Richelieu inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux* :

« The Act does not define the meaning of the term “vice de fond” used in Sec. 37. The English version of Sec. 37 uses the expression “substantive... defect”. In context, I believe that the defect, to constitute a “vice de fond”, must be more than merely “substantive”. It must be serious and fundamental. This interpretation is supported by the requirement that the “vice de fond” must be “... de nature à invalider la décision”. A mere substantive or procedural defect in a previous decision by the Régie would not, in my view, be sufficient to justify review under Sec. 37. A simple error of fact or of law is not necessarily a “vice de fond”. The

defect, to justify review, must be sufficiently fundamental and serious to be of a nature to invalidate the decision »⁷.

[13] Dans le même sens, la Cour d'appel du Québec dans *Tribunal administratif du Québec c. Godin* mentionne que :

« [48] *The second panel may only intervene where it can identify a fatal error in the impugned earlier decision. By the very terms of the provision, the error must, on account of its significance, be “of a nature likely to invalidate the decision”, [...]*
[49] *And I would ascribe to the verb “invalidate”, in this context, the meaning given to its corresponding adjective by the Canadian Oxford Dictionary : invalid*
1. not officially acceptable or usable, esp. having no legal force. 2. not true or logical; not supported by reasoning (an invalid argument).

[50] *In short, section 154(3) does not provide for an appeal to the second panel against findings of law or fact by the first. On the contrary, it permits the revocation or review by the Tribunal of its own earlier decision not because it took a different though sustainable view of the facts or the law, but because its conclusions rest on an unsustainable finding in either regard »⁸.*

[14] Dans ce même arrêt, la Cour d'appel du Québec interprète la notion de vice de fond comme suit :

« [140] *Notre Cour a reconnu que cette notion doit être interprétée largement. Elle est suffisamment large pour permettre la révocation d'une décision qui serait ultra vires ou qui, plus simplement, ne pourrait contextuellement ou littéralement se justifier. Il peut s'agir, non limitativement, d'une absence de motivation, d'une erreur manifeste dans l'interprétation des faits lorsque cette erreur joue un rôle déterminant, de la mise à l'écart d'une règle de droit ou encore de l'omission de se prononcer sur un élément de preuve important ou sur une question de droit pertinente ».*

[15] Dans *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, la Cour d'appel du Québec précise la raison d'être de la révision pour vice de fond :

⁷ *Épiciers Unis Métro-Richelieu inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, 1996 CanLII 6263 (QC CA).

⁸ *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, 2003 CanLII 47984 (QC CA).

« [50] En ce qui concerne les caractéristiques inhérentes d'une irrégularité susceptible de constituer un vice de fond, le juge Fish note qu'il doit s'agir d'un « defect so fundamental as to render [the decision] invalid », « a fatal error ». Une décision présentant une telle faiblesse, note-t-on dans l'arrêt *Bourassa*, est « entachée d'une erreur manifeste de droit ou de fait qui a un effet déterminant sur le litige ». [...].

On voit donc que la gravité, l'évidence et le caractère déterminant d'une erreur sont des traits distinctifs susceptibles d'en faire « un vice de fond de nature à invalider [une] décision».

[51] En ce qui concerne la raison d'être de la révision pour un vice de fond [...], la jurisprudence est univoque. [...]. Il ne saurait s'agir de substituer à une première opinion ou interprétation des faits ou du droit une seconde opinion ni plus ni moins défendable que la première. Intervenir en révision pour ce motif commande la réformation de la décision par la Cour supérieure car le tribunal administratif « commits a reviewable error when it revokes or reviews one of its earlier decisions merely because it disagrees with its findings of fact, its interpretation of a statute or regulation, its reasoning or even its conclusions ». L'interprétation d'un texte législatif « ne conduit pas nécessairement au dégagement d'une solution unique » mais, comme « il appart[ient] d'abord aux premiers décideurs spécialisés d'interpréter » un texte, c'est leur interprétation qui, toutes choses égales d'ailleurs, doit prévaloir. Saisi d'une demande de révision pour cause de vice de fond, le tribunal administratif doit se garder de confondre cette question précise avec celle dont était saisie la première formation (en d'autres termes, il importe qu'il s'abstienne d'intervenir s'il ne peut d'abord établir l'existence d'une erreur manifeste et déterminante dans la première décision) »⁹.

[16] En somme, pour qu'une décision soit insoutenable, il faut que l'erreur ait été fondamentale au processus décisionnel.

[17] Par ailleurs, il est également reconnu qu'une partie ne peut, en révision, bonifier sa preuve ou produire une nouvelle preuve, ni présenter de nouveaux arguments¹⁰. Comme l'écrit M^e Jean-Pierre Villaggi, la demande de révision ne peut être utilisée :

⁹ *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine, C.A. Montréal*, 2005 QCCA 775, par. 50 et 51.

¹⁰ Ce principe doit être nuancé lorsqu'il s'agit d'une demande de révision fondée sur les premier ou deuxième paragraphes de l'article 37 (1) de la Loi.

« [...] pour permettre à une des parties au litige de combler les lacunes de la preuve qu'elle a présentée lors du débat original. La demande de révision (« réexamen ») pour cause ne peut donc être une occasion de présenter de nouveaux arguments de droit »¹¹.

[18] Enfin, un manquement aux exigences de l'équité procédurale est fatal, entache irrémédiablement une décision et donne, à lui seul, ouverture à la révision. Comme le souligne la Cour Suprême du Canada dans *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent* : « la négation du droit à une audition équitable doit toujours rendre une décision invalide »¹². Dans le même sens, la Cour d'appel du Québec mentionne que :

« [55] La question du respect des règles de justice naturelle, et notamment de la règle *audi alteram partem*, appelle traditionnellement l'application de la norme de la décision correcte, s'agissant ici de garanties constitutionnelles et quasi constitutionnelles qui sont au coeur de l'intégrité du système de justice – celui de la justice administrative en l'occurrence – et qui affectent la compétence du décideur »¹³.

[19] Si les conditions prévues à l'article 37 de la Loi sont satisfaites, la Régie aura compétence pour réviser ou révoquer toute décision qu'elle aura rendue et y substituer une autre décision, le cas échéant. À l'inverse, si les conditions ne sont pas satisfaites, la Régie n'aura pas compétence pour réviser ou révoquer une décision.

3. DEMANDE DE RÉVISION DE L'AREQ

[20] L'AREQ demande la révision des conclusions de la Décision indiquées dans les paragraphes ci-après¹⁴ eu égard aux réseaux municipaux¹⁵ :

¹¹ Jean-Pierre Villaggi, *Droit public et administratif*, École du Barreau du Québec, Collection de droit 2016-2017, vol. 7, Éditions Yvon Blais Inc., p. 144.

¹² *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643, p. 661. Ce principe est réitéré par la Cour Suprême du Canada dans l'arrêt *Université du Québec c. Larocque*, [1993] 1 R.C.S. 471, p. 493.

¹³ *Ménard c. Gardner*, 2012 QCCA 1546 (CanLII), p. 12, par. 55.

¹⁴ Les passages soulignés ci-après sont ceux soulignés par l'AREQ dans sa demande de révision amendé

¹⁵ Les passages soulignés ci-après sont ceux soulignés par l'AREQ dans sa demande de révision amendée. La référence aux « réseaux municipaux » inclut tous les membres de l'AREQ, à savoir la Ville d'Alma, la Ville d'Amos, la Ville de Baie-Comeau, la Ville de Coaticook, la Ville de Joliette, la Ville de Jonquière, la Ville de Magog, la

Paragraphe 10 :

« [10] La Régie rejette la proposition du Distributeur de tenir un encan tarifaire et de majorer le prix de l'énergie. Elle établit que les prix des composantes énergie et puissance qui s'appliquent à toute consommation autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie créé, ainsi que pour toute consommation autorisée dans le cadre d'ententes pour des abonnements existants pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, correspondront aux prix des tarifs M et LG en vigueur, selon le cas. »

Paragraphe 111 et 112 :

« [111] De plus, la Régie est d'avis qu'une catégorie qui encadre un usage spécifique doit inclure l'ensemble des clients faisant un tel usage, sans distinction.

[112] En conséquence, la Régie précise que tous les clients ayant un usage cryptographique appliqués aux chaînes de blocs dont la puissance installée est d'au moins 50 kW, y compris les clients détenant un abonnement existant ainsi que les clients qui seront retenus au terme du processus de sélection, seront inclus à la nouvelle catégorie de consommateurs. »

Paragraphe 177 :

« [177] Pour ces motifs, la Régie autorise la création, pour la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, d'un bloc dédié de 300 MW en service non ferme, avec une marge de plus ou moins 10 %, comprenant une obligation d'effacement en pointe pour 300 heures par année à la demande du Distributeur. »

Paragraphe 374 à 376 :

« [374] Par ailleurs, le Distributeur a conclu des ententes avec des clients pour des abonnements pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs totalisant 158 MW à terme. Les réseaux municipaux ont aussi conclu des ententes totalisant

210 MW à terme. Tel qu'établi dans la section portant sur la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs, les abonnements existants sont inclus dans cette nouvelle catégorie. De ce fait, ces abonnements existants devraient être assujettis aux mêmes tarifs et conditions de service.

[375] Considérant que la Régie rejette la proposition d'encan tarifaire et de majoration du prix de l'énergie, elle établit que le prix de la composante énergie et celui de la prime de puissance des tarifs M et LG s'appliquent à toute consommation autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie de 300 MW, ainsi que pour toute consommation autorisée dans le cadre d'ententes pour des abonnements existants.

[376] Les abonnements existants migreront donc vers les nouveaux tarifs dont le prix des composantes seront identiques à celui des composantes des tarifs M et LG. Ils seront toutefois soumis à un service non ferme, avec l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures. Le Régie considère que cette modification aux conditions de service touchant certains clients existants est raisonnable, notant d'ailleurs que les abonnements existants des réseaux municipaux sont déjà soumis à ce type d'obligation d'effacement dans leurs ententes. »

Paragraphe 379 :

« [379] Pour ces motifs, la Régie fixe à 15 ¢/kWh la consommation de la composante énergie pour toute consommation non autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie de 300 MW, ou non autorisée dans le cadre des abonnements existants du Distributeur et des réseaux municipaux, ainsi que pour toute substitution d'usage ou accroissement de puissance pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au-delà des charges autorisées ».

Paragraphe 414

« [414] Pour ces motifs, La Régie de l'énergie :

[...]

AUTORISE la création, pour la Catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, d'un bloc dédié de 300 MW en service non ferme, avec une marge de plus ou moins 10 %, comprenant une

obligation d'effacement en pointe pour 300 heures par année à la demande du Distributeur;

[...]

ÉTABLIT que le prix de la composante énergie et celui de la prime de puissance des tarifs M et LG s'appliquent à toute consommation autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie de 300 MW, ainsi que pour toute consommation autorisée dans le cadre d'ententes pour des abonnements existants;

FIXE à 15 ¢/kWh la consommation de la composante énergie pour toute consommation non autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie de 300 MW, ou non autorisée dans le cadre des abonnements existants du Distributeur et des réseaux municipaux, ainsi que pour toute substitution d'usage ou accroissement de puissance pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au-delà des charges autorisées; ».

[21] L'AREQ invoque les motifs suivants au soutien de sa demande de révision :

a) *Défaut de respecter les règles d'équité procédurale*

[22] Selon l'AREQ, la première formation a fait défaut de respecter les règles d'équité procédurales en déterminant, dans le cadre de l'étape 2 du dossier R-4045-2018, les tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux associés à un usage cryptographique appliqué au chaînes de blocs, alors que ce sujet devait faire partie de l'étape 3 de ce dossier. Plus particulièrement, la première formation a, selon l'AREQ, fait défaut de respecter les règles d'équité procédurale :

- En fixant les tarifs et conditions de service directement applicables aux clients des réseaux municipaux pour de l'électricité associée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.
- En déterminant une catégorie de consommateurs d'électricité applicable aux réseaux municipaux, à savoir la nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.
- En déterminant que l'obligation d'effacement en pointe pour les abonnements existants des réseaux municipaux allait se faire pour un maximum de 300 heures, à la demande du Distributeur et en statuant sur la question du contrôle du délestage pour les clients des réseaux municipaux détenant des abonnements

existants et pour les clients des réseaux municipaux pouvant participer au bloc d'énergie de 300 MW.

b) *Excès de compétence*

[23] Selon l'AREQ, la première formation a excédé sa compétence :

- En fixant les tarifs et les conditions de service applicables aux clients des réseaux municipaux pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.
- En déterminant une catégorie de consommateurs applicable aux réseaux municipaux, à savoir la nouvelle catégorie de consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

c) *Omission de tenir compte d'un élément de preuve pertinent et absence de motif suffisant*

[24] Selon l'AREQ, la première formation n'a pas tenu compte d'un élément de preuve pertinent et n'a pas motivé sa décision lorsqu'elle a déterminé que l'obligation d'effacement en pointe pour les abonnements existants au sein des réseaux municipaux allait se faire pour un maximum de 300 heures par année, à la demande du Distributeur.

d) *Atteinte au principe de stabilité contractuelle*

[25] Selon l'AREQ, la première formation a contrevenu au principe de stabilité contractuelle à l'égard des abonnements existants des réseaux municipaux lorsqu'elle a déterminé que l'obligation d'effacement en pointe pour les abonnements existants dans les réseaux municipaux allait se faire pour un maximum de 300 heures par année, à la demande du Distributeur.

Premier motif : Atteinte à l'équité procédurale

[26] Selon l'AREQ, la première formation a rendu des décisions finales à l'égard des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux alors que ce sujet devait

faire l'objet de l'étape 3 du dossier, conformément aux instructions procédurales de la décision D-2018-116¹⁶ et lors de l'audience du 29 octobre 2018¹⁷.

- ***Paragraphes 10, 374 et 375 de la Décision***

[27] L'AREQ soumet que pour les clients des réseaux municipaux détenant des abonnements existants, la première formation fixe le prix de la composante en énergie et celui de la prime de puissance aux prix en énergie et prime de puissance des tarifs M et LG, alors même que l'étude de la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs avait été reportée à l'étape 3 du dossier R-4045-2018. De plus, l'AREQ avait annoncé dans le cadre de sa demande d'intervention à l'étape 2 du dossier R-4045-2018 qu'elle entendait faire des représentations lors de l'étape 3 quant à la compétence de la Régie de fixer, directement ou indirectement, des tarifs applicables aux clients des réseaux municipaux détenant des abonnements existants.

- ***Paragraphes 177 et 376***

[28] L'AREQ soumet que pour les clients des réseaux municipaux détenant des abonnements existants, la première formation détermine qu'ils seront soumis à un service non ferme avec une obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures, à la demande du Distributeur, alors même que l'étude de la fixation des conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs avait été reportée à l'étape 3 du dossier R-4045-2018. De plus l'AREQ avait annoncé qu'elle entendait faire des représentations lors de l'étape 3 quant à la compétence de la Régie à cet égard.

[29] L'AREQ soumet également, en ce qui a trait aux modalités de délestage (contrôle et nombres d'heures) déterminées aux paragraphes 177 et 376 et applicables aux clients des réseaux municipaux détenant des abonnements existants ou à un client d'un réseau municipal qui souhaiterait participer au processus de sélection, ne pas avoir complété ses représentations à cet égard, considérant son entente avec le Distributeur visant à reporter cet enjeu à l'étape 3 du dossier R-4045-2018, tel que mentionnée à la première formation lors de l'audience du 9 novembre 2018¹⁸.

¹⁶ Décision [D-2018-116](#), p. 10, par. 18 à 24.

¹⁷ Dossier R-4089-2019, pièce [B-0004](#), p. 11 et 12.

¹⁸ Dossier R-4089-2019, pièce [B-0004](#), p. 11 à 13.

- ***Paragraphe 379***

[30] L'AREQ soumet qu'au paragraphe 379 de la Décision, la première formation fixe un tarif dissuasif directement applicable aux clients des réseaux municipaux pour toute consommation non autorisée dans le cadre de l'octroi du bloc d'énergie de 300 MW, ou non autorisée dans le cadre des abonnements existants au sein des réseaux municipaux, ainsi que pour toute substitution d'usage ou accroissement de puissance pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au-delà des charges autorisées dans le cadre des abonnements existants au sein des réseaux municipaux.

- ***Paragraphes 111 et 112***

[31] L'AREQ est d'avis qu'aux paragraphes 111 et 112 de la Décision, la première formation a rendu une décision finale à l'égard des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux ou à ses clients, en incluant les abonnements existants des réseaux municipaux dans la nouvelle catégorie de consommateurs. Selon l'AREQ, une telle décision relevait de l'étape 3 du dossier R-4045-2018.

[32] Selon l'AREQ, les réseaux municipaux avaient une attente légitime à ce que ces sujets sur lesquels la première formation s'est prononcée soient, eu égard aux réseaux municipaux, décidés dans le cadre de l'étape 3, conformément aux instructions procédurales, ce qui lui aurait permis de présenter entièrement sa preuve et ses arguments.

[33] Selon l'AREQ, ces déterminations de la première formation ont des impacts majeurs sur la juridiction des réseaux municipaux à l'égard de leur clientèle.

[34] L'AREQ est d'avis que ces manquements constituent des vices de fond et de procédure de nature à invalider la Décision.

Position de l'AHQ-ARQ

[35] L'AHQ-ARQ est d'accord avec la position du Distributeur exposée aux paragraphes 41 à 46 de la présente décision suivant laquelle la demande de révision de l'AREQ doit être rejetée¹⁹.

Position du CREE²⁰

[36] Le CREE est d'accord avec les représentations de l'AREQ quant au droit d'être entendu des participants sur les tarifs et conditions de service pour un usage cryptographique. Le CREE est d'avis que les instructions procédurales données par la Régie n'établissaient pas clairement qu'il serait disposé entièrement, dans le cadre de l'étape 2, de la question des tarifs et conditions de service applicables pour un usage cryptographique.

[37] Selon le CREE, si la Décision doit être interprétée comme terminant, au stade de l'étape 2, le sujet de la fixation des tarifs et conditions de service, alors il y a une erreur de nature à invalider les conclusions de la Décision.

[38] Le CREE est cependant en désaccord avec la formulation des conclusions des demandes de révision puisqu'il ne faut pas, selon lui, limiter l'examen des tarifs et conditions de service à l'étape 3, aux seuls aspects qui intéressent l'AREQ et Bitfarms.

[39] Le CREE soutient qu'il n'y a pas lieu de formellement annuler les paragraphes attaqués de la Décision. La formation en révision pourrait considérer que ces paragraphes de la Décision sont temporaires et préliminaires et qu'un débat complet sur les tarifs et conditions de service se déroulera à l'étape 3.

[40] Enfin, le CREE mentionne que l'appel d'offres devrait refléter les tarifs et conditions qui seront décidés dans le cadre de l'étape 3. Par conséquent, il y aurait lieu, selon lui, que l'appel d'offres soit suspendu.

Position du Distributeur

¹⁹ Dossier R-4089-2019, pièce [A-0006](#), p. 285 à 300.

²⁰ Dossier R-4089-2019, pièces [C-CREE-0001](#) et [A-0006](#), p. 197 à 221.

[41] Selon le Distributeur, les règles d'équité procédurale ont été respectées puisque l'AREQ a toujours, dans le cadre de l'étape 3, la possibilité de présenter son point de vue et les éléments de preuve à son soutien afin qu'il soit pris en considération.

[42] En effet, selon le Distributeur, il ressort très clairement des décisions procédurales D-2018-089 et D-2018-116, de même que de la pièce B-0131 du dossier R-4045-2018 que les enjeux soulevés par l'AREQ dans sa demande de révision sont des enjeux devant être traités à l'étape 3.

[43] Le Distributeur ne comprend pas le motif de révision de l'AREQ puisque l'audience sur les modalités des tarifs et conditions de services pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs pour les réseaux municipaux n'a pas encore eu lieu.

[44] Le Distributeur est plutôt d'avis que les motifs de révision invoqués par l'AREQ résultent davantage d'une mauvaise interprétation de la Décision.

[45] Par ailleurs, le Distributeur souligne que la Régie a compétence pour fixer les tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux et ne comprend pas l'interprétation de l'AREQ selon laquelle la Décision s'applique aux clients des réseaux municipaux.

[46] Le Distributeur est d'avis que l'interprétation de l'AREQ selon laquelle la première formation a fixé, par sa Décision, des tarifs et conditions de service directement applicable à ses clients est erronée. En effet, selon le Distributeur, une interprétation cohérente des paragraphes de la Décision démontre plutôt que la première formation réglemente l'alimentation par le Distributeur de charges d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans le cadre des abonnements des réseaux municipaux auprès du Distributeur et non les clients de ces réseaux directement.

Opinion de la Régie

[47] La présente formation est d'avis, pour les motifs exposés ci-après, que la Décision est entachée d'un vice de procédure de nature à l'invalidier.

[48] En effet, dans sa demande d'intervention, l'AREQ demandait à la première formation de reporter à l'étape 3 du dossier R-4045-2018, l'examen des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour un usage cryptographique appliqué

aux chaînes de blocs. Elle précisait alors que si sa demande était refusée, elle traiterait dans le cadre de l'étape 2 des questions suivantes²¹ :

- La compétence de la Régie pour aménager le tarif LG offert aux réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers;
- La sécurité des approvisionnements au Québec : la proposition d'adopter un tarif dissuasif par les réseaux municipaux;
- L'iniquité et le préjudice occasionnés par le paragraphe 40 b) de la demande du Distributeur;
- Le prix de la composante en énergie pour les abonnements existants au sein des réseaux municipaux.

[49] Dans sa décision procédurale D-2018-116, la première formation acceptait la demande de report de l'AREQ, en ces termes :

« Fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

[18] *L'AREQ soumet que le cadre procédural déterminé dans la décision D-2018-084 fait en sorte qu'elle se retrouve dans une situation où elle doit annoncer les conclusions qu'elle recherche et les recommandations qu'elle propose quant à la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, alors que certains de ces mêmes sujets, liés à la tarification du Distributeur et applicables à sa clientèle, seront traités et débattus à l'étape 3 du présent dossier.*

[19] *L'AREQ est également d'avis qu'elle ne pourra, lors de la deuxième étape du présent dossier, présenter une preuve appropriée, complète,*

²¹ Dossier R-4089-2019, pièce [B-0005](#), p. 4 à 7.

structurée et ciblée visant les enjeux que soulève le Distributeur quant à la fixation des tarifs et des conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, alors même que la preuve du Distributeur sur ces mêmes sujets sera traitée à l'étape 3 du présent dossier.

[20] *L'AREQ soumet qu'une des approches qui pourrait être préconisée par les réseaux municipaux serait d'appliquer à ses clients un tarif similaire à celui que le Distributeur entend proposer pour sa propre clientèle et visant les mêmes objectifs. Selon l'AREQ, une telle approche, si elle devait être retenue, présuppose que les réseaux municipaux bénéficient de la preuve qui sera présentée par le Distributeur à l'étape 3.*

[21] *Ainsi, l'AREQ demande à la Régie de reporter l'étude de la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs afin qu'elle soit traitée en même temps que la fixation des tarifs et conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur pour un usage cryptographique associé aux chaînes de blocs applicables à la clientèle de ce dernier.*

[22] *La Régie comprend la position de l'AREQ et convient que la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ne pourra être finalisée qu'à l'étape 3, soit lors de la détermination des tarifs et conditions applicables aux abonnements existants.*

[23] *La Régie reporte donc à l'étape 3 la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.*

[24] *La Régie ajoute à l'étape 2 l'enjeu du traitement des réseaux municipaux en ce qui a trait à leur consommation pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs notamment au regard :*

- 1. de l'octroi d'un éventuel bloc d'énergie dédié à cet usage;*
 - 2. des modalités de remboursement destinés aux réseaux municipaux. »*
- [nous soulignons]*

[50] De plus, lors de l'audience du 9 novembre 2018 portant sur l'étape 2, la première formation confirmait que le sujet de la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux serait traité dans le cadre de l'étape 3 :

« M^e PAULE HAMELIN :

Bonjour, Monsieur le Président. Je ne pensais pas avoir le premier mot dans cette audience. Alors, Paule Hamelin pour l'AREQ.

LE PRÉSIDENT :

Alors vous cassez la glace.

M^e PAULE HAMELIN :

Oui, je casse la glace. Vous avez indiqué d'entrée de jeu les sujets. Et en fonction de la décision D-2018-116, je crus (sic) comprendre que vous aviez dit que la question des tarifs et conditions applicables aux réseaux municipaux allait être traitée dans l'étape 2. Je vous réfère à la décision D-2018-116 qui indique que ça se ferait à l'étape 3.

LE PRÉSIDENT :

Effectivement. Ça s'est déplacé à l'étape 3, effectivement. Vous avez bien raison.

M^e PAULE HAMELIN :

O.K. Alors, je voulais juste m'en assurer pour être sûre d'avoir le bon carré de sable devant vous ce matin.

LE PRÉSIDENT :

Dans la décision, nous avons déplacé un élément mais ajouté deux autres éléments dans le contenu.

M^e PAULE HAMELIN :

Exact. Et la question des modalités de remboursement destinées aux réseaux municipaux suite à des échanges de lettre avec le Distributeur a également été reportée à l'étape 3.

LE PRÉSIDENT :

Parce que vous êtes en discussion actuellement.

M^e PAULE HAMELIN :

Exactement »²². [nous soulignons]

[51] Enfin, l'AREQ, lors de l'audience du 9 novembre 2018, après entente avec le Distributeur, demandait à la première formation de reporter à l'étape 3 du dossier la question du délestage :

« LE PRÉSIDENT :

Maître Tremblay, vous aviez des annonces.

DISCUSSION

M^e JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

En fait, c'est une annonce conjointe que je voulais faire avec ma consoeur maître Hamelin, là, relativement à l'enjeu qui concerne les réseaux municipaux. Donc, le dernier enjeu qui avait été identifié dans la décision procédurale, à savoir l'enjeu du traitement des réseaux municipaux en ce qui a trait à leur consommation en usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, notamment au regard de l'octroi d'un éventuel bloc d'énergie dédié à cet usage.

Alors, nous avons déjà convenu, entre les réseaux municipaux et le Distributeur, de poursuivre les discussions à l'égard de certains sujets comme, par exemple, les modalités qu'on retrouve aujourd'hui à l'article 5.21.

Ça, c'était déjà reporté à l'étape 3.

Et en ce qui concerne le sujet de l'étape 2, donc qui était les modalités liées à l'interruptibilité ou au délestage si des projets étaient retenus dans le processus de sélection et étaient situés dans le territoire d'un réseau municipal.

Alors, on a trouvé une solution ensemble. Je vais laisser maître Hamelin vous en faire part. Et nous allons donc vous demander conjointement d'en prendre acte tout simplement. Et, évidemment, nous vous proposons une solution, mais nous souhaitons... nous souhaitons ardemment que la Régie y adhère également.

²² Dossier R-4089-2018, pièce [B-0011](#), p. 2 à 4.

LE PRÉSIDENT :

Merci.

M^e PAULE HAMELIN :

Alors, bonjour, Monsieur le Président. Paule Hamelin pour l'AREQ. Alors, j'abonde dans le même sens que mon confrère. Et peut-être que vu qu'on s'est entendu sur un certain cadre, je vais vous en faire un petit peu la lecture pour... parce que ça fait l'objet d'échanges entre nous puis on s'est entendu sur ces termes-là. Alors, je m'excuse du côté un petit peu plus juridique de la chose, mais vous comprendrez que ça implique des gens chez Hydro-Québec et de même que les membres de l'AREQ. Alors, essentiellement pour ce qui est de... ça va comme suit. Au niveau de la question du contrôle du délestage, alors l'AREQ accepte de reporter, à la demande de HQD, la question du contrôle de délestage quant aux abonnements existants des réseaux municipaux, donc les deux cent dix mégawatts (210 MW), à l'étape 3 du présent dossier.

Advenant que les parties ne s'entendent pas suite à leurs discussions quant à cette question et quant à la présentation de la proposition conjointe qu'on aimerait peut-être être en mesure de... sur laquelle on serait en mesure de s'entendre au niveau de la formule de remboursement.

Alors, la position... ce report-là n'a pas d'impact sur la reconnaissance par le Distributeur des abonnements existants de deux cent dix mégawatts (210 MW) au niveau des réseaux municipaux. Et, également, à l'égard de la proposition du Distributeur quant à la capacité offerte pour un bloc dédié de trois cents mégawatts (300 MW). Donc, cette question-là de délestage à l'égard des deux cent dix mégawatts (210 MW) serait donc reportée à l'étape 3.

Par ailleurs, vu que ça a un impact possible quant au bloc dédié de trois cents mégawatts (300 MW) et donc dans le contexte spécifique de cet appel d'offres proposé par le Distributeur, et c'est là que je dis que ça devient un peu juridique, mais... sans admission sur la question du contrôle de délestage qui serait discutée à l'étape 3, advenant que les parties ne s'entendent pas, un client d'un réseau municipal qui voudrait participer pourrait le faire dans la mesure où il respecte à la fois les conditions proposées par le Distributeur et les conditions additionnelles de délestage d'un réseau municipal, conformément à l'attestation qui serait requise par les réseaux municipaux dont on vous a parlé lors de la preuve des réseaux municipaux.

Alors, ça implique que, du point de vue opérationnel, les réseaux municipaux gèreraient le délestage, mais accepteraient de répondre à la demande de délestage du Distributeur d'un maximum de trois cents (300) heures avec une capacité d'abandon de puissance à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la capacité réservée, le tout sujet à ce qu'on s'entende sur les modalités de préavis. Est-ce que c'est deux heures, trois heures, quatre heures, ça fera partie des discussions. Et également au niveau de la mise en oeuvre de la demande de délestage du Distributeur. Et ça, ça se rajoute aux modalités de délestage des réseaux municipaux.

Le Distributeur et les réseaux municipaux vont continuer aussi leurs négociations quant à la question des modalités de remboursement destiné aux réseaux municipaux en lien avec la redistribution d'électricité que les réseaux municipaux pourraient se voir attribuée dans le contexte du bloc dédié.

Alors, ça fait le tour essentiellement des discussions qui sont présentement en cours. Et j'abonde dans le même sens que mon collègue au niveau du traitement du bloc dédié, que la Régie devrait en prendre acte relativement à ce présent dossier-là et qu'il n'y ait pas de détermination sur la question de délestage qui devrait être reportée à l'étape 3.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Alors, je comprends que les discussions ont porté fruit. Nous allons regarder tout ça dans le cadre de la décision à venir. »²³ [nous soulignons]

[52] Malgré le report de l'étude des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux à l'étape 3 du dossier R-4045-2018 et l'entente soumise par l'AREQ et le Distributeur visant à reporter la question du délestage à cette même étape, la première formation a effectué des déterminations finales sur ces sujets dans la Décision, tel qu'il appert des paragraphes 10, 111, 112, 177, 374, 375, 376 et 379 et des paragraphes 3, 11 et 12 du dispositif :

- La première formation établit, pour toute consommation autorisée dans le cadre d'ententes pour des abonnements existants (dont ceux des réseaux municipaux), le prix de la composante en énergie et celui de la prime de puissance aux prix en énergie et prime de puissance des tarifs M et LG.

²³ Dossier R-4089-2019, pièce [B-0013](#).

- La première formation détermine que les abonnements existants (dont ceux des réseaux municipaux) seront soumis à une obligation d’effacement en pointe pour un maximum de 300 heures par année, à la demande du Distributeur. Cette détermination, dont l’AREQ demande la révision, concerne également la question du contrôle du délestage pour les clients des réseaux municipaux pouvant participer au bloc d’énergie dédié de 300 MW pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.
- La première formation fixe un tarif dissuasif applicable pour toute consommation non autorisée dans le cadre de l’octroi du bloc d’énergie de 300 MW et pour toute consommation non autorisée dans le cadre des abonnements existants des réseaux municipaux, ainsi que pour toute substitution d’usage ou accroissement de puissance pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au-delà des charges autorisées dans le cadre des abonnements existants des réseaux municipaux.
- La première formation détermine que les abonnements existants (dont ceux des réseaux municipaux), seront inclus dans la nouvelle catégorie de consommateurs.

[53] Ces déterminations sont finales. D’ailleurs, aucun des intervenants au dossier R-4089-2019 ne remet en question ce caractère final des déterminations, mise à part SÉ-AQLPA qui suggère à la présente formation de les considérer comme ayant un caractère temporaire et préliminaire.

[54] La présente formation est d’avis que les instructions procédurales émises par la Régie ne permettaient pas à l’AREQ de savoir que la première formation, dans le cadre de l’étape 2, envisageait de décider définitivement comme elle l’a fait, sur les tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux. Les instructions procédurales étaient certainement confuses à ce sujet.

[55] En agissant ainsi, la première formation a privé l’AREQ de la possibilité de présenter l’ensemble de sa preuve et de ses arguments, y incluant ses arguments à l’égard de la compétence de la Régie.

[56] Dans ce contexte, la présente formation est d'avis que la première formation a omis de respecter les exigences de l'équité procédurale. Cette omission constitue un vice de procédure de nature à invalider les conclusions attaquées de la Décision.

[57] Ce motif est suffisant à lui seul pour donner ouverture à la révision recherchée par l'AREQ. Dans ce contexte, la présente formation ne juge pas utile de se prononcer sur les autres motifs de révision invoqués par la demanderesse

[58] Par conséquent, la présente formation révoque les conclusions énoncées aux paragraphes 10, 111, 112, 177, 374, 375, 376 et 379, ainsi qu'aux paragraphes 3, 11 et 12 du dispositif de la Décision, eu égard aux réseaux municipaux.

[59] La présente formation reporte à l'étape 3 du dossier R-4045-2018 devant la première formation la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux.

4. DEMANDE DE RÉVISION DE BITFARMS

[60] Bitfarms demande la révision des conclusions énoncées aux paragraphes 374 et 376 de la Décision relatives à l'imposition d'un service non ferme aux abonnements existants sur le réseau du Distributeur et sur les réseaux municipaux, avec l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures :

« [374] Par ailleurs, le Distributeur a conclu des ententes avec des clients pour des abonnements pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs totalisant 158 MW à terme. Les réseaux municipaux ont aussi conclu des ententes totalisant 210 MW à terme. Tel qu'établi dans la section portant sur la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs, les abonnements existants sont inclus dans cette nouvelle catégorie. De ce fait, ces abonnements existants devraient être assujettis aux mêmes tarifs et conditions de service. [...]

[376] Les abonnements existants migreront donc vers les nouveaux tarifs dont le prix des composantes seront identiques à celui des composantes des tarifs M et LG. Ils seront toutefois soumis à un service non ferme, avec l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures. Le Régie considère que cette modification aux conditions de service touchant certains clients existants est

raisonnable, notant d'ailleurs que les abonnements existants des réseaux municipaux sont déjà soumis à ce type d'obligation d'effacement dans leurs ententes. » [nous soulignons]

[61] Bitfarms soumet que ces conclusions sont entachées de vices de fond et de procédure et, plus particulièrement, elle soumet que :

- a) La première formation a erré en décidant, lors de l'étape 2 du dossier R-4045-2018, des conditions de service d'électricité applicables aux abonnements existants, alors que ce sujet devait être traité spécifiquement lors de l'étape 3 de ce même dossier, le tout en contravention du texte des décisions procédurales D-2018-084²⁴ et D-2018-116²⁵.
- b) La première formation a erré en décidant que les abonnements existants sur le réseau du Distributeur et sur les réseaux municipaux ne bénéficiaient d'aucun droit acquis à recevoir un service d'électricité ferme comme le prévoient les ententes signées avec les distributeurs d'électricité.
- c) La première formation a manqué à son obligation de motiver les conclusions attaquées conformément à l'article 18 de la Loi, étant donné qu'elle n'a fourni qu'une référence générale à des abonnements existants avec des réseaux municipaux soumis à ce type d'obligation d'effacement afin de justifier ses conclusions.

²⁴ Dossier [R-4045-2018](#), p. 36 et 37.

²⁵ Dossier [R-4045-2018](#), p. 10.

Premier motif - Atteinte à l'équité procédurale

[62] Selon Bitfarms, les tarifs et conditions de service applicables aux abonnements existants devaient être traités à l'étape 3 du dossier R-4045-2018, conformément aux décisions procédurales D-2018-084²⁶ et D-2018-116²⁷.

[63] Bitfarms soumet qu'en se basant sur les instructions procédurales données par la première formation, les intervenants ont présenté une preuve lors de l'étape 2 ne comprenant aucune représentation sur les conditions de service devant régir les abonnements existants pour un usage cryptographique.

[64] Bitfarms indique qu'en décidant, lors de l'étape 2 du dossier, que les abonnements existants seraient soumis à un service non ferme, avec l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures, la première formation a contrevenu à ses décisions procédurales.

[65] En ne donnant pas la possibilité à Bitfarms d'être entendu lors de l'étape 2 sur une question qui l'affecte directement, soit la question du délestage pour les abonnements existants, la première formation a contrevenu à la règle *audi alteram partem*, ce qui constitue un vice de procédure de nature à invalider la Décision.

[66] Dans sa réplique, Bitfarms fait valoir notamment que les citations 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du plan d'argumentation²⁸ du Distributeur ont été formulées dans le contexte de la proposition d'un service non ferme pour un bloc dédié de cinq cents mégawatts (500 MW) et non aux fins de déterminer les conditions de service applicables aux abonnements existants²⁹.

Position de l'AHQ-ARQ

²⁶ Dossier [R-4045-2018](#), p. 36 et 37.

²⁷ Dossier [R-4045-2018](#), p. 10.

²⁸ [C-HQD-0016](#), p. 6 à 9.

²⁹ [A-0006](#), p. 313 à 315.

Dossier R-4090-2019, pièce

Dossier R-4090-2019, pièce

[67] L'AHQ-ARQ est d'accord avec la position du Distributeur exposée aux paragraphes 69 à 75 de la présente décision selon laquelle la demande de révision de Bitfarms doit être rejetée³⁰.

Position du CREE³¹

[68] Le CREE est d'accord avec les représentations de Bitfarms quant au droit d'être entendu des participants sur les tarifs et conditions de service pour un usage cryptographique, tel que déjà expliqué aux paragraphes 36 à 40 de la présente décision.

Position du Distributeur

[69] Selon le Distributeur, la preuve au dossier R-4045-2018 démontre que les intervenants, dont Bitfarms, ont fait des représentations sur les grands principes applicables, notamment aux abonnements existants, en matière de tarifs et de conditions de services. Il réfère à cet égard à certaines citations au dossier R-4045-2018³².

[70] Le Distributeur mentionne que la première formation s'est d'abord prononcée sur la création de la nouvelle catégorie de consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. La Décision mentionne à ce sujet que cette nouvelle catégorie est nécessaire pour limiter l'offre et éviter le lancement d'appels d'offres, considérant le risque de pérennité de cette industrie et le fait que les caractéristiques de consommation d'électricité soient similaires.

[71] Le Distributeur indique que la première formation fait ensuite l'analyse des bilans en énergie et en puissance déposés en preuve pour conclure qu'il est dans l'intérêt public de limiter les quantités à 668 MW pour cet usage.

³⁰ Dossier R-4090-2018, pièce [A-0006](#), p. 285 à 300.

³¹ [C-CREE-0001](#) et pièce [A-0006](#), p. 197 à 221.

³² [C-HQD-0016](#), p. 6 à 9.

Dossier R-4090-2019, pièce

Dossier R-4090-2019, pièce

- [72] Le Distributeur souligne que la preuve au dossier démontre que l'application du service non ferme à tous les abonnements a été introduite en preuve, notamment durant l'étape 2. Il réfère à cet égard à certaines citations du dossier R-4045-2018³³.
- [73] Le Distributeur indique que la première formation, au paragraphe 376 de la Décision, après avoir établi que le prix de l'énergie serait celui des tarifs généraux M et LG, précise que le service non ferme s'applique à tous les abonnements, résumant ainsi sa Décision et ajoutant une considération de raisonnable sur la base du fait que les réseaux municipaux et leurs clients avaient librement stipulé un service non ferme.
- [74] Selon le Distributeur, cette décision est claire, logique et cohérente.
- [75] Par ailleurs, le Distributeur souligne que les demandes de révision relèvent un caractère peu pertinent puisque l'étape 3 du dossier R-4045-2018 vise spécifiquement le traitement de certains enjeux soulevés par l'AREQ et Bitfarms dans leur demande de révision, dont la fixation de modalités relatives aux tarifs et conditions de service pour les abonnements existants du Distributeur et des réseaux municipaux, incluant les conditions applicables au service non ferme approuvé par la Décision.

Position de Vogogo³⁴

- [76] Vogogo demande à la présente formation d'accueillir la demande de révision de Bitfarms. Selon elle, les tarifs et conditions de service applicables aux abonnements existants devaient être traités lors de l'étape 3 du dossier et non lors de l'étape 2.
- [77] Vogogo indique ne pas avoir eu l'occasion de faire une preuve à l'égard des conclusions dont Bitfarms demande la révision.
- [78] Selon l'intervenante, il est clair, à la lecture même de la décision, que la première formation s'est écartée du cadre de l'étape 2 lorsqu'elle énonce ses conclusions relatives à l'imposition d'un service non ferme aux abonnements existants sur le réseau du

³³ [C-HQD-0016](#), p. 10 à 12.

³⁴ [A-0006](#), p. 221 à 229.

Dossier R-4090-2019, pièce
Dossier R-4090-2019, pièce

Distributeur et sur les réseaux municipaux. Elle souligne que les conclusions sont situées dans une section de la décision traitant d'un tout autre sujet et que la position des

participants relative aux conditions de service applicables aux abonnements existants n'est pas présentée dans la décision.

Opinion de la Régie

[79] La présente formation est d'avis, pour les motifs exposés ci-après, que la Décision est entachée d'un vice de procédure de nature à l'invalidier.

[80] Au paragraphe 117 de la décision D-2018-084, la première formation informait les intervenants du contenu des étapes 2 et 3. Suivant ce paragraphe, le seul sujet devant être traité dans le cadre de l'étape 3 est le suivant :

« Les Tarifs et Conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur pour un usage cryptographique associé aux chaînes de blocs ».

[81] Au paragraphe 23 de la décision D-2018-116, la première formation précise ce qui suit en ce qui concerne le contenu de l'étape 3 :

« [22] La Régie comprend la position de l'AREQ et convient que la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ne pourra être finalisée qu'à l'étape 3, soit lors de la détermination des tarifs et conditions applicables aux abonnements existants.

[23] La Régie reporte donc à l'étape 3 la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ». [nous soulignons]

[82] Dans ces deux décisions, la première formation avait clairement établi que les conditions de service auxquelles l'électricité serait distribuée par le Distributeur et par les réseaux municipaux pour un usage cryptographique seraient traitées lors de l'étape 3 du dossier, y incluant les conditions de service applicables aux abonnements existants du Distributeur et des réseaux municipaux.

[83] Dans ce contexte, Bitfarms ne pouvait s'attendre à ce que la première formation énonce des conclusions finales à l'égard des tarifs et conditions de service applicables aux abonnements existants.

[84] En procédant ainsi, la première formation a privé Bitfarms de l'occasion de présenter l'ensemble de sa preuve et de ses arguments. Elle a ainsi commis un vice de procédure de nature à invalider les conclusions attaquées de la Décision.

[85] Ce motif est suffisant à lui seul pour donner ouverture à la révision recherchée par Bitfarms. Dans ce contexte, la présente formation ne juge pas utile de se prononcer sur les autres motifs de révision invoqués par la demanderesse.

[86] Par conséquent, la présente formation révoque les conclusions formulées aux paragraphes 374 et 376 de la Décision selon lesquelles les ententes pour les abonnements existants seront soumises à un service non ferme, avec l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures.

[87] La présente formation reporte à l'étape 3 du dossier R-4045-2018 devant la première formation, la question des conditions de service applicables aux abonnements existants.

[88] Considérant ce qui précède,

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de révision de l'AREQ;

RÉVOQUE la décision D-2019-052 quant aux conclusions de la première formation contenues aux paragraphes 10, 111, 112, 177, 374, 375, 376, 379 et aux paragraphes 3, 11 et 12 de son dispositif eu égard aux réseaux municipaux;

REPORTE à l'étape 3 du dossier R-4045-2018 devant la première formation la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux;

ACCUEILLE la demande de révision de Bitfarms;

RÉVOQUE les conclusions formulées aux paragraphes 374 et 376 de la décision D-2019-052 selon lesquelles les ententes pour les abonnements existants seront soumises à un service non ferme, avec l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures;

REPORTÉ à l'étape 3 du dossier R-4045-2018 devant la première formation la question des conditions de service applicables aux abonnements existants.

Louise Rozon
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Nicolas Roy
Régisseur